

C-11

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
and the Federal Courts Act

FIRST READING, MARCH 30, 2010

MINISTER OF CITIZENSHIP, IMMIGRATION AND
MULTICULTURALISM

C-11

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MARS 2010

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DU MULTICULTURALISME

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act and the Federal Courts Act*".

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act*, primarily in respect of the processing of refugee claims referred to the Immigration and Refugee Board. In particular, the enactment

- (a) provides for the referral of a refugee claimant to an interview with an Immigration and Refugee Board official, who is to collect information and schedule a hearing before the Refugee Protection Division;
- (b) provides that the members of the Refugee Protection Division are appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*;
- (c) provides for the coming into force, no more than two years after the day on which the enactment receives royal assent, of the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* that permit a claimant to appeal a decision of the Refugee Protection Division to the Refugee Appeal Division;
- (d) authorizes the Minister to designate, in accordance with the process and criteria established by the regulations, countries whose nationals are precluded from appealing to the Refugee Appeal Division;
- (e) provides clarification with respect to the type of evidence that may be put before the Refugee Appeal Division and the circumstances in which that Division may hold a hearing;
- (f) prohibits a person whose claim for refugee protection has been rejected from applying for a temporary resident permit or applying to the Minister for protection if less than 12 months have passed since their claim was rejected;
- (g) authorizes the Minister, in respect of applications for protection, to exempt nationals, or classes of nationals, of a country or part of a country from the 12-month prohibition;
- (h) provides clarification with respect to the Minister's authority to grant permanent resident status or an exemption from any obligations of the Act on humanitarian and compassionate grounds or on public policy grounds;
- (i) limits the circumstances in which the Minister may examine requests for permanent resident status or for an exemption from any obligations of the Act on humanitarian and compassionate grounds; and
- (j) enacts transitional provisions respecting the processing of pending claims by the Minister or the Immigration and Refugee Board.

The enactment also amends the *Federal Courts Act* to increase the number of Federal Court judges.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales*».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la «*Loi*»), principalement en ce qui a trait au traitement des demandes d'asile déferées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les points saillants sont les suivants :

- a) renvoi du demandeur d'asile devant un fonctionnaire de la Commission pour la collecte de renseignements et la fixation de la date d'audition de la demande par la Section de la protection des réfugiés;
- b) nomination des membres de la Section de la protection des réfugiés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;
- c) mise en vigueur, dans un délai d'au plus deux ans à compter de la sanction royale, des dispositions autorisant la présentation d'un appel de la décision de la Section de la protection des réfugiés à la Section d'appel des réfugiés;
- d) habilitation du ministre à désigner, conformément à la procédure et aux critères réglementaires, des pays dont les ressortissants ne disposent pas d'un droit d'appel devant la Section d'appel des réfugiés;
- e) clarification quant aux éléments de preuve admissibles devant la Section d'appel des réfugiés et aux circonstances justifiant la formation d'un appel;
- f) interdiction aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée de présenter une demande de permis de séjour ou de demander au ministre une demande de protection dans les douze mois du rejet;
- g) habilitation du ministre à soustraire des ressortissants d'un pays ou d'une partie de pays ou des catégories de ceux-ci à l'interdiction relative à la demande de protection;
- h) clarification du pouvoir du ministre d'octroyer le statut de résident permanent ou de lever toute obligation prévue par la Loi pour des motifs humanitaires ou dans l'intérêt public;
- i) adjonction de cas d'inadmissibilité à l'égard des demandes présentées au ministre, pour des motifs humanitaires, en vue de l'octroi du statut de résident permanent ou de la levée des obligations prévues par la Loi;
- j) édicton de dispositions transitoires pour régir le traitement des demandes pendantes par le ministre ou la Commission.

Il modifie aussi la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'augmenter le nombre de juges à la Cour fédérale.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

PROJET DE LOI C-11

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act and the Federal Courts Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Balanced Refugee Reform Act*.

1. *Loi sur des mesures de réforme équitables 5 concernant les réfugiés.*

Titre abrégé

5

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2. Paragraph 16(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, the foreign national must submit to a medical examination.

(2) S'agissant de l'étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et, sous réserve des règlements, il est tenu de se soumettre à une visite médicale.

Éléments de preuve

3. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

3. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Restriction

(4) A foreign national whose claim for refugee protection has been rejected or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division may not request a temporary resident permit if less than 12 months have passed since their claim was last rejected or determined to be withdrawn or abandoned.

(4) L'étranger dont la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés a rejeté la demande d'asile ou dont elle a prononcé le désistement ou le retrait de la demande ne peut demander de permis de séjour temporaire que si douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d'asile ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de celle-ci.

Réserve

25

2008, c. 28,
s. 117**4. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:**Humanitarian
and
compassionate
considerations —
request of
foreign national

25. (1) The Minister must, on request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

15

Payment of fees

(1.1) The Minister is seized of a request referred to in subsection (1) only if the applicable fees in respect of that request have been paid.

Exceptions

(1.2) The Minister may not examine the 20 request if

(a) the foreign national has already made such a request and the request is pending;

(b) the foreign national has made a claim for refugee protection and their eligibility has not 25 been determined or the claim is before the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division; or

(c) less than 12 months have passed since the foreign national's claim for refugee protection 30 was last rejected or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division.

Non-application
of certain factors

(1.3) In examining the request of a foreign 35 national in Canada, the Minister may not consider the factors that are taken into account in the determination of whether a person is a Convention refugee under section 96 or a person in need of protection under subsection 40 97(1).

(2) Subsection 25(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**4. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**2008, ch. 28,
art. 117

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit 5 de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des 10 considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

Séjour pour
motif d'ordre
humanitaire à la
5 demande de
l'étranger

(1.1) Le ministre n'est saisi de la demande que si les frais afférents ont été payés au 15 préalable.

Paiement des
frais

(1.2) Le ministre ne peut étudier la demande de l'étranger si, selon le cas :

Exceptions

a) celui-ci a déjà présenté une telle demande et celle-ci est toujours pendante; 20

b) il a présenté une demande d'asile dont l'admissibilité n'a pas encore été établie ou qui est pendante devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés; 25

c) moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d'asile de l'étranger ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de celle-ci par la Section de la protection des réfugiés ou la 30 Section d'appel des réfugiés.

(1.3) Le ministre, dans l'étude de la demande d'un étranger se trouvant au Canada, ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié — au sens de la Convention 35 — aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1).

Non-application
de certains
facteurs**(2) Le paragraphe 25(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

40

Critères provinciaux

(2) Le statut de résident permanent ne peut toutefois être octroyé à l'étranger visé au paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

5. The Act is amended by adding the following after section 25:

Humanitarian and compassionate considerations — Minister's own initiative

25.1 (1) The Minister may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible 10 or who does not meet the requirements of this Act and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified 15 by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

Exemption

(2) The Minister may exempt the foreign 20 national from the payment of any applicable fees in respect of the examination of their circumstances under subsection (1).

Provincial criteria

(3) The Minister may not grant permanent resident status to a foreign national referred to in 25 subsection 9(1) if the foreign national does not meet the province's selection criteria applicable to that foreign national.

Public policy considerations

25.2 (1) The Minister may, in examining the circumstances concerning a foreign national 30 who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, grant that person permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified 35 by public policy considerations.

Exemption

(2) The Minister may exempt the foreign 40 national from the payment of any applicable fees in respect of the examination of their circumstances under subsection (1).

Provincial criteria

(3) The Minister may not grant permanent resident status to a foreign national referred to in 45 subsection 9(1) if the foreign national does not meet the province's selection criteria applicable to that foreign national.

(2) Le statut de résident permanent ne peut toutefois être octroyé à l'étranger visé au paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) Le ministre peut, de sa propre initiative, étudier le cas de l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à 10 la présente loi; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu 15 de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

(2) Il peut dispenser l'étranger du paiement 20 des frais afférents à l'étude de son cas au titre du paragraphe (1).

(3) Le statut de résident permanent ne peut toutefois être octroyé à l'étranger visé au 25 paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

25.2 (1) Le ministre peut étudier le cas de 30 l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi et lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il 35 estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Il peut dispenser l'étranger du paiement 40 des frais afférents à l'étude de son cas au titre du paragraphe (1).

(3) Le statut de résident permanent ne peut 45 toutefois être octroyé à l'étranger visé au paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

Critères provinciaux

5

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre

Dispense

20

Critères provinciaux

25

Séjour dans l'intérêt public

Dispense

Critères provinciaux

6. The portion of section 26 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

26. The regulations may provide for any matter relating to the application of sections 18 to 25.2, and may include provisions respecting

2008, c. 3, s. 3

7. Paragraph 36(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence

(i) designated as a contravention under the *Contraventions Act*,

(ii) for which the permanent resident or foreign national is found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or

(iii) for which the permanent resident or foreign national received a youth sentence under the *Youth Criminal Justice Act*.

8. Section 91 of the Act is replaced by the following:

Regulations

91. The regulations may govern who may or may not represent, advise or consult with a person who is the subject of a proceeding or application before the Minister, an officer or the Board, including an interview before an official referred to in subsection 100(4.1).

9. Paragraph 94(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the number of persons granted permanent resident status under each of subsections 25(1), 25.1(1) and 25.2(1); and

10. Paragraphs 95(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident

6. Le passage de l'article 26 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. Les règlements régissent l'application des articles 18 à 25.2 et portent notamment sur :

Règlements

7. L'alinéa 36(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 3, art. 3

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur les infractions suivantes :

(i) celles qui sont qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*,

(ii) celles dont le résident permanent ou l'étranger est déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985),

(iii) celles pour lesquelles le résident permanent ou l'étranger a reçu une peine spécifique en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

8. L'article 91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

91. Les règlements peuvent prévoir qui peut ou ne peut représenter une personne, dans toute affaire devant le ministre, l'agent ou la Commission, notamment l'entrevue devant le fonctionnaire visé au paragraphe 100(4.1), ou faire office de conseil.

Règlements

9. L'alinéa 94(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le nombre d'étrangers à qui le statut de résident permanent a été octroyé au titre de chacun des paragraphes 25(1), 25.1(1) et 25.2(1);

35

10. Les alinéas 95(1)(a) et (b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident

permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de 5
personne à protéger;

11. (1) Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The burden of proving that a claim is eligible to be referred to the Refugee Protection 10
Division rests on the claimant, who must answer truthfully all questions put to them.

(2) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A person whose claim is referred to the 15
Refugee Protection Division must attend an interview with an official of the Board on a date fixed by the referring officer in accordance with the rules of the Board and must at the interview produce all documents and information required 20
by those rules.

(4.1) The official of the Board who conducts the interview must, in accordance with the rules of the Board and any directions of its Chairperson, fix the date on which the claimant is to 25
attend a hearing before the Refugee Protection Division.

12. The Act is amended by adding the following after section 109:

Designated Countries of Origin

109.1 (1) The Minister may, by order, for 30
the purposes of subsection (3), designate a country or part of a country or a class of nationals of a country if, in the Minister's opinion, they meet the criteria established by the regulations. 35

(2) An order referred to in subsection (1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it must be published in the *Canada Gazette*.

(3) Neither the person who is the subject of a 40
decision of the Refugee Protection Division nor the Minister may appeal against that decision to the Refugee Appeal Division if the person

permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

b) la Commission lui reconnaît la qualité de 5
réfugié au sens de la Convention ou celle de 5
personne à protéger;

11. (1) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La preuve de la recevabilité incombe au 10
demandeur, qui doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées.

(2) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne dont la demande est déferée 15
à la Section de la protection des réfugiés est tenue de se présenter pour une entrevue, à la date fixée par l'agent conformément aux règles de la Commission, devant un fonctionnaire de celle-ci, et de lui fournir les renseignements et 20
documents exigés par ces règles.

(4.1) Le fonctionnaire de la Commission qui effectue l'entrevue fixe, conformément aux règles de la Commission et à toutes directives du président de celle-ci, la date de l'audition du 25
cas du demandeur par la Section de la protection des réfugiés.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 109, de ce qui suit :

Désignation de pays d'origine

109.1 (1) Le ministre peut désigner par 30
arrêté, pour l'application du paragraphe (3), tout ou partie d'un pays, ou toute catégorie de ses ressortissants, qui, selon lui, satisfait aux critères prévus par les règlements.

(2) Les arrêtés ne sont pas des textes 35
réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

(3) Ni la personne en cause ni le ministre ne peut porter en appel la décision de la Section de 40
la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés si, selon le cas :

Burden of proof

Charge de la preuve

Duty of claimant

Obligations

Hearing —
Refugee
Protection
Division

Examen de la
demande par la
Section de la
protection des
réfugiés

Designation of
countries of
origin

Désignation de
pays d'origine

*Statutory
Instruments Act*

Caractère non
réglementaire

No appeal to
Refugee Appeal
Division

Impossibilité
d'interjeter appel

Regulations	<p>(a) is a national of a country that was, on the day on which the decision was made, a country designated under subsection (1);</p> <p>(b) is a national of a country of which a part was, on the day on which the decision was made, a part designated under subsection (1) and the person lived in that part before they left the country; or</p> <p>(c) belongs to a class of nationals of a country that was, on the day on which the decision was made, a class designated under subsection (1).</p> <p>(4) The regulations may govern matters relating to the application of this section and may include provisions establishing the criteria to be applied and the process to be followed with respect to a designation made under subsection (1).</p>	<p>a) la personne est le ressortissant d'un pays qui faisait l'objet de la désignation visée au paragraphe (1) à la date de la décision;</p> <p>b) elle est le ressortissant d'un pays et, avant son départ de celui-ci, en habitait une partie qui faisait l'objet d'une telle désignation à la date de la décision;</p> <p>c) elle appartient à une catégorie de ressortissants d'un pays, laquelle faisait l'objet d'une telle désignation à la date de la décision.</p> <p>(4) Les règlements régissent l'application du présent article et portent notamment sur les critères en vue de la désignation visée au paragraphe (1) et la procédure à suivre dans le cadre de celle-ci.</p>	Règlements
Appeal	<p>13. (1) Subsection 110(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>110. (1) <u>Subject to subsection 109.1(3), a person or the Minister may appeal, in accordance with the rules of the Board, on a question of law, of fact or of mixed law and fact, to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division to allow or reject the person's claim for refugee protection, or a decision of the Refugee Protection Division rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased or an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.</u></p> <p>(2) Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(3) Subject to subsections (4) and (6), the Refugee Appeal Division <u>must</u> proceed without a hearing, on the basis of the record of the proceedings of the Refugee Protection Division, and may accept <u>documentary evidence and written submissions from the Minister and the person who is the subject of the appeal and written submissions from a representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees and any other person described in the rules of the Board.</u></p>	<p>13. (1) Le paragraphe 110(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>110. (1) <u>Sous réserve du paragraphe 109.1(3), la personne en cause et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, porter en appel — relativement à une question de droit, de fait ou mixte — auprès de la Section d'appel des réfugiés la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile ou la décision rejetant la demande du ministre visant soit la perte de l'asile, soit l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.</u></p> <p>(2) Le paragraphe 110(3) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la section procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, mais peut recevoir des éléments de preuve documentaire et des observations écrites du ministre et de la personne en cause ainsi que des observations écrites du représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de toute autre personne visée par les règles.</p>	Appel
Procedure	<p>(3) Subject to subsections (4) and (6), the Refugee Appeal Division <u>must</u> proceed without a hearing, on the basis of the record of the proceedings of the Refugee Protection Division, and may accept <u>documentary evidence and written submissions from the Minister and the person who is the subject of the appeal and written submissions from a representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees and any other person described in the rules of the Board.</u></p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la section procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, mais peut recevoir des éléments de preuve documentaire et des observations écrites du ministre et de la personne en cause ainsi que des observations écrites du représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de toute autre personne visée par les règles.</p>	Fonctionnement

Evidence that may be presented	(4) On appeal, the person who is the subject of the appeal may present only evidence that arose after the rejection of their claim or that was not reasonably available, or that the person could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection.	(4) Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.	Éléments de preuve admissibles
Exception	(5) Subsection (4) does not apply in respect of evidence that is presented in response to evidence presented by the Minister.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux éléments de preuve présentés par la personne en cause en réponse à ceux qui ont été présentés 10 par le ministre.	Exception
Hearing	(6) The Refugee Appeal Division may hold a hearing if, in its opinion, there is documentary evidence referred to in subsection (3) (a) that raises a serious issue with respect to the credibility of the person who is the 15 subject of the appeal; (b) that is central to the decision with respect to the refugee protection claim; and (c) that, if accepted, would justify allowing or rejecting the refugee protection claim. 20	(6) La section peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois : 15 a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause; b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile; 20 c) à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas.	Audience
Referrals	14. Subsection 111(2) of the Act is replaced by the following: (2) The Refugee Appeal Division <u>may</u> make the referral described in paragraph (1)(c) <u>only</u> if it is of the opinion that 25 (a) the decision of the Refugee Protection Division is wrong in law, in fact or in mixed law and fact; and (b) it cannot make a decision under paragraph 111(1)(a) or (b) without hearing 30 evidence that was presented to the Refugee Protection Division.	14. Le paragraphe 111(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25 (2) Elle <u>ne peut procéder</u> au renvoi <u>que</u> si elle estime, <u>à la fois</u> : a) que la décision attaquée de la Section de la protection des réfugiés est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait; 30 b) qu'elle ne peut confirmer la décision attaquée ou casser la décision et y substituer la décision qui aurait dû être rendue sans tenir une nouvelle audience en vue du réexamen des éléments de preuve qui ont été présentés à 35 la Section de la protection des réfugiés.	Renvoi
	15. (1) Subsection 112(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b): 35 (b.1) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since their claim for refugee protection was last rejected — unless it was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or 40	15. (1) Le paragraphe 112(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins 40 de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de sa demande d'asile — pour un motif autre que celui prévu à la section E ou F de l'article premier de la Convention — ou le dernier prononcé du désistement ou du 45	

	determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division;	retrait de la demande par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;	
	(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	(2) L'article 112 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	5
Exemption	(2.1) The Minister may exempt from the application of paragraph (2)(b.1) (a) the nationals — or, in the case of persons who do not have a country of nationality, the former habitual residents — of a country; 10 (b) the nationals or former habitual residents of a country who, before they left the country, lived in a given part of that country; and (c) a class of nationals or former habitual residents of a country. 15	(2.1) Le ministre peut exempter de l'application de l'alinéa (2)b.1): a) les ressortissants d'un pays ou, dans le cas de personnes qui n'ont pas de nationalité, 10 celles qui y avaient leur résidence habituelle; b) ceux de tels ressortissants ou personnes qui, avant leur départ du pays, en habitaient une partie donnée; c) toute catégorie de ressortissants ou de 15 personnes visés à l'alinéa a).	Exemption
Application	(2.2) However, an exemption made under subsection (2.1) does not apply to persons in respect of whom, after the day on which the exemption comes into force, a decision is made respecting their claim for refugee protection by 20 the Refugee Protection Division or, if an appeal is made, by the Refugee Appeal Division.	(2.2) Toutefois, l'exemption ne s'applique pas aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision par la Section de la protection des réfugiées ou, en cas d'appel, par 20 la Section d'appel des réfugiés après l'entrée en vigueur de l'exemption.	Application
Regulations	(2.3) The regulations may govern any matter relating to the application of subsection (2.1) or (2.2) and may include provisions establishing 25 the criteria to be considered when an exemption is made.	(2.3) Les règlements régissent l'application des paragraphes (2.1) et (2.2) et prévoient notamment les critères à prendre en compte en 25 vue de l'exemption.	Règlements
	16. Paragraph 113(a) of the French version of the Act is replaced by the following:	16. L'alinéa 113a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	a) le demandeur d'asile débouté ne peut 30 présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet; 35	a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet;	
	17. The Act is amended by adding the following after section 152:	17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :	35
Oath or affirmation of office	152.1 The Chairperson and other members of the Board must swear the oath or give the solemn affirmation of office set out in the rules 40 of the Board.	152.1 Le président et les autres commissaires prêtent le serment professionnel — ou font la déclaration — dont le texte figure aux règles de la Commission. 40	Serment ou déclaration
	18. (1) The portion of subsection 153(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	18. (1) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	

Chairperson and other members

153. (1) The Chairperson and members of the Refugee Appeal Division and Immigration Appeal Division

(2) Paragraph 153(1)(b) of the Act is repealed.

19. (1) Paragraphs 159(1)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) may at any time assign a member appointed under paragraph 153(1)(a) to the Refugee Appeal Division or the Immigration Appeal Division;

(c) may at any time, despite paragraph 153(1)(a), assign a member of the Refugee Appeal Division or the Immigration Appeal Division to work in another regional or district office to satisfy operational requirements, but an assignment may not exceed 120 days without the approval of the Governor in Council;

(d) may designate, from among the full-time members appointed under paragraph 153(1)(a), coordinating members for the Refugee Appeal Division or the Immigration Appeal Division;

(2) Paragraph 159(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) may issue guidelines in writing to members of the Board and identify decisions of the Board as jurisprudential guides, after consulting with the Deputy Chairpersons, to assist members in carrying out their duties; and

(3) Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Chairperson may delegate any of his or her powers under this Act to a member of the Board, except that

(a) powers referred to in subsection 161(1) may not be delegated;

(b) powers referred to in paragraphs (1)(a) and (i) may be delegated to the Executive Director of the Board;

(c) powers in relation to the Immigration Appeal Division and the Refugee Appeal Division may only be delegated to the Deputy

153. (1) Pour ce qui est du président et des commissaires de la Section d'appel des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration :

(2) L'alinéa 153(1)(b) de la même loi est abrogé.

19. (1) Les alinéas 159(1)(b) à (d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) il peut affecter les commissaires nommés au titre de l'alinéa 153(1)(a) à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration;

c) il peut, malgré l'alinéa 153(1)(a) et s'il l'estime nécessaire pour le fonctionnement de la Commission, affecter les commissaires de la Section d'appel des réfugiés ou de la Section d'appel de l'immigration à tout bureau régional ou de district pour une période maximale — sauf autorisation du gouverneur en conseil — de cent vingt jours;

d) il peut choisir des commissaires coordonnateurs parmi les commissaires à temps plein nommés au titre de l'alinéa 153(1)(a) et les affecter à la Section d'appel des réfugiés ou la Section d'appel de l'immigration;

(2) L'alinéa 159(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) après consultation des vice-présidents et en vue d'aider les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, il donne des directives écrites aux commissaires et précise les décisions de la Commission qui serviront de guide jurisprudentiel;

(3) Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président peut déléguer ses pouvoirs aux commissaires. Toutefois :

a) il ne peut déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe 161(1);

b) il peut déléguer les pouvoirs prévus aux alinéas (1)(a) et i) au secrétaire général de la Commission;

c) il ne peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la Section d'appel des réfugiés ou à la Section d'appel de l'immigration qu'au vice-président, aux vice-présidents adjoints,

Président et commissaires

5

Delegation

Délégation

45

Chairperson, the Assistant Deputy Chairpersons, or other members, including coordinating members, of either of those Divisions; and

(d) powers in relation to the Immigration Division or the Refugee Protection Division may only be delegated to the Deputy Chairperson, the Assistant Deputy Chairpersons or other members, including coordinating members, of that Division.

aux commissaires coordonnateurs et aux autres commissaires de l'une ou l'autre de ces sections;

d) il ne peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la Section de la protection des réfugiés ou à la Section de l'immigration qu'au vice-président, aux vice-présidents adjoints, aux commissaires coordonnateurs et aux autres commissaires de la section en question.

20. The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

20. Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Rules

161. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons, the Chairperson may make rules respecting

161. (1) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents, le président peut prendre des règles visant :

Règles

(a) the referral of a claim for refugee protection to the Refugee Protection Division and the conduct of the interview referred to in subsection 100(4);

a) le renvoi de la demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés et la conduite de l'entrevue mentionnée au paragraphe 100(4);

(a.1) the factors to be taken into account in fixing or changing the date of an interview referred to in subsection 100(4) and in fixing the date of a hearing referred to in subsection 100(4.1);

a.1) les facteurs à prendre en compte pour fixer ou modifier la date de l'entrevue mentionnée au paragraphe 100(4) ou pour fixer la date de l'audition mentionnée au paragraphe 100(4.1);

(a.2) the activities, practice and procedure of each of the Divisions of the Board, including the periods for appeal, the priority to be given to proceedings, the notice that is required and the period in which notice must be given;

a.2) les travaux, la procédure et la pratique des sections, et notamment les délais pour interjeter appel de leurs décisions, l'ordre de priorité pour l'étude des affaires et les préavis à donner, ainsi que les délais afférents;

21. Section 163 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 163 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition of panels

163. Matters before a Division must be conducted before a single member unless, with respect to a matter before the Refugee Appeal Division or the Immigration Appeal Division, the Chairperson is of the opinion that a panel of three members should be constituted.

163. Les affaires sont tenues devant un seul commissaire sauf si le président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires, mais uniquement dans le cas des questions relevant de la Section d'appel des réfugiés ou de la Section d'appel de l'immigration.

Composition des tribunaux

22. Section 165 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 165 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of a commissioner

165. The Refugee Protection Division, the Refugee Appeal Division and the Immigration Division and each member of those Divisions have the powers and authority of a commis-

165. La Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés et la Section de l'immigration et chacun de leurs commissaires sont investis des pouvoirs d'un commissaire

Pouvoir d'enquête

sioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and may do any other thing they consider necessary to provide a full and proper hearing.

23. Subsection 167(1) of the Act is replaced by the following:

Right to counsel

167. (1) A person who is the subject of Board proceedings and the Minister may, at their own expense, be represented by legal or other counsel.

24. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

Abandonment of proceeding

168. (1) A Division may determine that a proceeding before it has been abandoned if the Division is of the opinion that the applicant is in default in the proceedings, including by failing to attend the interview referred to in subsection 100(4), to appear for a hearing, to provide information required by the Division or to communicate with the Division on being requested to do so.

25. Paragraph 169(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the decision may be rendered orally or in writing;

26. The Act is amended by adding the following before section 170:

Composition

169.1 (1) The Refugee Protection Division consists of the Deputy Chairperson, Assistant Deputy Chairpersons and other members, including coordinating members, necessary to carry out its functions.

Public Service Employment Act

(2) The members of the Refugee Protection Division are appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

27. Section 170 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) may question the witnesses, including the person who is the subject of the proceeding;

28. (1) Paragraph 171(a) of the Act is replaced by the following:

nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peuvent prendre les mesures que ceux-ci jugent utiles à la procédure.

23. Le paragraphe 167(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

167. (1) L'intéressé et le ministre peuvent en tout cas se faire représenter devant la Commission, à leurs frais, par un conseiller juridique ou un autre conseil.

24. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

168. (1) Chacune des sections peut prononcer le désistement dans l'affaire dont elle est saisie si elle estime que l'intéressé néglige de poursuivre l'affaire, notamment s'il omet de se présenter à l'entrevue mentionnée au paragraphe 100(4), de comparaître, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication.

25. L'alinéa 169c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elles sont rendues oralement ou par écrit;

26. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 170, de ce qui suit :

169.1 (1) La Section de la protection des réfugiés se compose du vice-président, des vice-présidents adjoints et des autres commissaires, notamment les commissaires coordonnateurs, nécessaires à l'exercice de sa juridiction.

(2) Les commissaires de la Section de la protection des réfugiés sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

27. L'article 170 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) peut interroger les témoins, notamment la personne en cause;

28. (1) L'alinéa 171a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Conseil

10

Désistement

15

20

20

25

Composition

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

35

40

40

(a) the Division must give notice of any hearing to the Minister and to the person who is the subject of the appeal;

(a.1) subject to subsection 110(4), if a hearing is held, the Division must give the person who is the subject of the appeal and the Minister the opportunity to present evidence, question witnesses and make submissions;

(a.2) the Division is not bound by any legal or technical rules of evidence;

(a.3) the Division may receive and base a decision on evidence that is adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances;

(a.4) the Minister may, after giving notice in accordance with the rules, intervene in the appeal, including for the purpose of filing submissions;

(2) Paragraph 171(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la décision du tribunal constitué de trois commissaires a la même valeur de précédent pour le tribunal constitué d'un commissaire unique et la Section de la protection des réfugiés que celle qu'une cour d'appel a pour une cour de première instance.

29. Section 172 of the Act is replaced by the following:

172. (1) The Immigration Division consists of the Deputy Chairperson, Assistant Deputy Chairpersons and other members necessary to carry out its functions.

(2) The members of the Immigration Division are appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

30. Subsection 176(1) of the Act is replaced by the following:

176. (1) The Chairperson may request the Minister to decide whether any member of the Immigration Appeal Division or the Refugee Appeal Division should be subject to remedial or disciplinary measures for a reason set out in subsection (2).

a) la section avise la personne en cause et le ministre de la tenue de toute audience;

a.1) sous réserve du paragraphe 110(4), elle donne à la personne en cause et au ministre la possibilité, dans le cadre de toute audience, de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;

a.2) elle n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

a.3) elle peut recevoir les éléments de preuve qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;

a.4) le ministre peut, sur avis donné conformément aux règles, intervenir à l'appel, notamment pour y déposer ses observations;

(2) L'alinéa 171(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la décision du tribunal constitué de trois commissaires a la même valeur de précédent pour le tribunal constitué d'un commissaire unique et la Section de la protection des réfugiés que celle qu'une cour d'appel a pour une cour de première instance.

29. L'article 172 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

172. (1) La Section de l'immigration se compose du vice-président, des vice-présidents adjoints et des autres commissaires nécessaires à l'exercice de sa juridiction.

(2) Les commissaires de la Section de l'immigration sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

30. Le paragraphe 176(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

176. (1) Le président peut demander au ministre de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un commissaire de la Section d'appel des réfugiés ou de la Section d'appel de l'immigration.

Composition

Composition

Public Service Employment Act

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Request

Demande

31. Section 275 of the Act is replaced by the following:

Coming into force

275. Sections 73, 110, 111, 171, 194 and 195 come into force two years after the day on which the *Balanced Refugee Reform Act* receives royal assent or on any earlier day that may be fixed by order of the Governor in Council.

31. L'article 275 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

275. Les articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 entrent en vigueur deux ans après la date de sanction de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Humanitarian and compassionate considerations

32. Every request that is made under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as that Act read immediately before the day on which this Act receives royal assent, is to be determined in accordance with that Act as it read immediately before that day.

10
15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Demande de séjour pour motif humanitaire

32. Il est statué sur les demandes pendantes présentées au titre l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi — en conformité avec cette loi, dans cette version.

Refugee protection claim — Personal Information Form not yet submitted

33. (1) The *Immigration and Refugee Protection Act*, as amended by this Act, applies to every claim for refugee protection made before the day on which this section comes into force if, before that day, the claimant has not submitted a Personal Information Form, as defined in section 1 of the *Refugee Protection Division Rules*, as they read immediately before that day, and the time limit for submitting that Form has not expired.

20
25

33. (1) La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la demande d'asile présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent article dans le cas où, à cette date, la personne en cause n'a pas encore présenté le formulaire sur les renseignements personnels, au sens de l'article 1 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à cette date, et que le délai de présentation du formulaire qui y est prévu n'est pas expiré.

Demandes d'asile : formulaire sur les renseignements personnels non encore présenté

Day of interview

(2) The day of the interview that the claimant referred to in subsection (1) must attend under subsection 100(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as enacted by subsection 11(2), is to be fixed by an official of the Immigration and Refugee Board.

30

(2) La date de l'entrevue à laquelle la personne visée au paragraphe (1) est tenue de se présenter au titre du paragraphe 100(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 11(2), est fixée par un fonctionnaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Fixation de la date de l'entrevue

Refugee protection claim — Personal Information Form submitted

34. (1) The *Immigration and Refugee Protection Act*, as amended by this Act, except subsections 100(4) and (4.1), applies to every claim for refugee protection made before the day on which this section comes into force if, before that day,

35

(1) La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exception des paragraphes 100(4) et (4.1), dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la demande d'asile présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent article dans le cas où, à cette date, la personne en cause a déjà présenté le formulaire sur les renseignements personnels, au sens de l'article 1 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à cette date, mais que la Section de la protection des

Demande d'asile : formulaire sur les renseignements personnels déjà présenté

(a) the claimant has submitted a Personal Information Form, as defined in section 1 of the *Refugee Protection Division Rules*, as they read immediately before that day; and

40

(b) there has been no hearing before the Refugee Protection Division in respect of the claim or, if there has been a hearing, no substantive evidence has been heard.

réfugiés n'a pas encore tenu d'audience à l'égard de la demande ou, si elle en a tenu une, aucun élément de preuve testimoniale de fond n'y a été entendu.

Interview

(2) The claimant referred to in subsection (1) must attend an interview with an official of the Immigration and Refugee Board, if required to do so, on the date fixed by the official in accordance with the *Refugee Protection Division Rules* and must produce any supplementary documents and information that the official considers necessary.

(2) Si elle en est requise, la personne qui a présenté la demande visée au paragraphe (1) est tenue de se présenter pour une entrevue devant un fonctionnaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à la date fixée par celui-ci conformément aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, et de lui fournir tous les renseignements et documents supplémentaires qu'il estime nécessaires.

5 Entrevue

Substantive evidence heard

35. (1) Every claim for refugee protection in respect of which substantive evidence has been heard before the day on which subsection 18(1) comes into force by a single member or a panel of three members of the Refugee Protection Division appointed under paragraph 153(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as it read immediately before that day, must continue to be heard by that single member or panel in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

35. (1) Le membre de la Section de la protection des réfugiés nommé au titre de l'alinéa 153(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(1) — ou la formation de tels trois membres —, qui a tenu, avant cette date, une audience à l'égard d'une demande d'asile dans le cadre de laquelle des éléments de preuve testimoniale de fond ont été présentés demeure saisi de la demande et en décide conformément à cette loi, dans cette version.

15 Demande d'asile : éléments de preuve de fond déjà présentés

Single member unable to continue

(2) If the single member is unable to continue to hear the claim, the claim must be referred to a member of the Refugee Protection Division referred to in section 169.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as enacted by section 26, and that member must commence a new hearing in accordance with that Act, as amended by this Act.

(2) Toutefois, dans le cas où le membre unique visé au paragraphe (1) est incapable de continuer l'instruction de l'affaire, la demande est déférée à un membre de la Section de la protection des réfugiés nommé au titre de l'article 169.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 26. Le membre recommence l'instruction de la demande et en décide conformément à cette loi, dans sa version modifiée par la présente loi.

Empêchement du membre unique

Member of panel unable to continue

(3) If a member of the panel referred to in subsection (1) is unable to continue to hear the claim, the claim must continue to be heard by one of the two remaining members in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*, as it read immediately before the day on which subsection 18(1) comes into force.

(3) Dans le cas où l'un des trois membres de la formation mentionnée au paragraphe (1) est incapable de continuer l'instruction de la demande, l'un des deux autres membres de la formation en continue l'instruction et en décide conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(1).

Empêchement d'un membre de la formation

No appeal to Refugee Appeal Division	<p>36. (1) A decision made by the Refugee Protection Division before the day on which this section comes into force is not subject to appeal to the Refugee Appeal Division.</p>	<p>36. (1) N'est pas susceptible d'appel devant la Section d'appel des réfugiés la décision de la Section de la protection des réfugiés rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article.</p>	Aucun appel en cas de rejet de la demande
No waiting period	<p>(2) The person in respect of whom the decision was made is not required to wait for the expiry of the 12-month period referred to in paragraph 112(2)(b.1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, as enacted by subsection 15(1), before making an applica-</p>	<p>(2) La personne qui, par application du paragraphe (1), ne peut interjeter appel de la décision n'est pas tenue d'attendre l'expiration de la période de douze mois prévue à l'alinéa 112(2)b.1 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, édicté par le paragraphe 15(1), pour présenter la demande visée au paragraphe 112(1) de cette loi.</p>	Non-application du délai de douze mois
Decision set aside in judicial review	<p>37. If a decision referred to in subsection 36(1) is set aside in a judicial review, the claim for refugee protection must be referred to a member of the Refugee Protection Division referred to in section 169.1 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, as enacted by section 26.</p>	<p>37. Si la décision visée au paragraphe 36(1) est cassée à la suite d'un contrôle judiciaire, la demande d'asile est renvoyée devant un membre de la Section de la protection des réfugiés nommé au titre de l'article 169.1 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, édicté par l'article 26.</p>	Décision cassée à la suite d'un contrôle judiciaire
Application for protection	<p>38. For greater certainty, paragraph 112(2)(b.1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, as enacted by subsection 15(1), does not apply if, before the day on which this section comes into force, an application for protection is made under subsection 112(1) of that Act.</p>	<p>38. Il demeure entendu que l'alinéa 112(2)b.1 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, édicté par le paragraphe 15(1), ne s'applique pas à la demande présentée au titre du paragraphe 112(1) de cette loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article.</p>	Demande de protection
Non-application	<p>39. Paragraph 25(1.2)(b) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, as enacted by subsection 4(1), does not apply to a refugee claimant whose claim is pending before the Refugee Protection Division on the day on which section 36 comes into force.</p>	<p>39. L'alinéa 25(1.2)b) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, édicté par le paragraphe 4(1), ne s'applique pas à la demande d'asile qui est pendante devant la Section de la protection des réfugiés à la date d'entrée en vigueur de l'article 36.</p>	Non-application
Non-application	<p>40. Paragraph 25(1.2)(c) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, as enacted by subsection 4(1), does not apply to a refugee claimant whose claim is rejected or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division before the day on which section 36 comes into force.</p>	<p>40. L'alinéa 25(1.2)c) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, édicté par le paragraphe 4(1), ne s'applique pas à la demande d'asile qui a été rejetée par la Section de la protection des réfugiés — ou dont celle-ci a prononcé le désistement ou le retrait — avant la date d'entrée en vigueur de l'article 36.</p>	Non-application

R.S., c. F-7;
2002, c. 8, s. 14

FEDERAL COURTS ACT

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

L.R., ch. F-7;
2002, ch. 8,
art. 14

2001, c. 41,
par. 144(2)(b)

41. Subsection 5.1(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

41. Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
al. 144(2)(b)

Constitution of
Federal Court

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 36 other judges.

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-six autres juges.

Composition de
la Cour fédérale

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

42. The provisions of this Act, except sections 3 to 6, 9, 13, 14, 28 and 31, come into force two years after the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days that may be fixed by order of the Governor in Council.

42. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3 à 6, 9, 13, 14, 28 et 31, entrent en vigueur deux ans après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Immigration and Refugee Protection Act**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**Clause 2:* Relevant portion of subsection 16(2):

(2) In the case of a foreign national,

...

(b) the foreign national must submit to a medical examination on request.

Clause 3: New.*Clause 4:* (1) and (2) Existing text of section 25:

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

(2) The Minister may not grant permanent resident status to a foreign national referred to in subsection 9(1) if the foreign national does not meet the province's selection criteria applicable to that foreign national.

Clause 5: New.*Clause 6:* Relevant portion of section 26:

26. The regulations may provide for any matter relating to the application of sections 18 to 25, and may include provisions respecting

Clause 7: Relevant portion of subsection 36(3):

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

...

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence for which the permanent resident or foreign national is found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985 or the *Youth Criminal Justice Act*.

Clause 8: Existing text of section 91:

91. The regulations may govern who may or may not represent, advise or consult with a person who is the subject of a proceeding or application before the Minister, an officer or the Board.

Clause 9: Relevant portion of subsection 94(2):

(2) The report shall include a description of

...

(e) the number of persons granted permanent resident status under subsection 25(1); and

Clause 10: Relevant portion of subsection 95(1):*Article 2:* Texte du paragraphe 16(2):

(2) S'agissant de l'étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Article 3: Nouveau.*Article 4:* (1) et (2) Texte de l'article 25 :

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

(2) Le statut ne peut toutefois être octroyé à l'étranger visé au paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

Article 5: Nouveau.*Article 6:* Texte du passage visé de l'article 26 :

26. Les règlements régissent l'application des articles 18 à 25 et portent notamment sur :

Article 7: Texte du passage visé du paragraphe 36(3) :

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2):

[...]

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction dont le résident permanent ou l'étranger est déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Article 8: Texte de l'article 91 :

91. Les règlements peuvent prévoir qui peut ou ne peut représenter une personne, dans toute affaire devant le ministre, l'agent ou la Commission, ou faire office de conseil.

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 94(2) :

(2) Le rapport précise notamment :

[...]

e) le nombre d'étrangers à qui le statut de résident permanent a été octroyé au titre du paragraphe 25(1);

Article 10: Texte du passage visé du paragraphe 95(1) :

95. (1) Refugee protection is conferred on a person when

(a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;

(b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or

Clause 11: (1) New.

(2) Existing text of subsection 100(4):

(4) The burden of proving that a claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division rests on the claimant, who must answer truthfully all questions put to them. If the claim is referred, the claimant must produce all documents and information as required by the rules of the Board.

Clause 12: New.

Clause 13: (1) Existing text of subsection 110(1):

110. (1) A person or the Minister may appeal, in accordance with the rules of the Board, on a question of law, of fact or of mixed law and fact, to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division to allow or reject the person's claim for refugee protection, or a decision of the Refugee Protection Division rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased or an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

(2) Existing text of subsection 110(3):

(3) The Refugee Appeal Division shall proceed without a hearing, on the basis of the record of the proceedings of the Refugee Protection Division, and may accept written submissions from the Minister, the person who is the subject of the appeal, and a representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees, and any other person described in the rules of the Board.

Clause 14: Existing text of subsection 111(2):

(2) The Refugee Appeal Division shall make the referral described in paragraph (1)(c) if it is of the opinion that a hearing is required or if it has allowed an appeal by the Minister that was based on a question of the claimant's credibility.

Clause 15: (1) Relevant portion of subsection 112(2):

(2) Despite subsection (1), a person may not apply for protection if

(2) New.

Clause 16: Relevant portion of section 113:

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

Clause 17: New.

95. (1) L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger;

Article 11 : (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 100(4) :

(4) La preuve de la recevabilité incombe au demandeur, qui doit répondre véritablement aux questions qui lui sont posées et fournir à la section, si le cas lui est déféré, les renseignements et documents prévus par les règles de la Commission.

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : (1) Texte du paragraphe 110(1) :

110. (1) La personne en cause et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, en appeler — sur une question de droit, de fait ou mixte — à la Section d'appel des réfugiés de la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile ou la décision rejetant la demande du ministre visant soit la perte de l'asile, soit l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

(2) Texte du paragraphe 110(3) :

(3) La section procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, mais peut recevoir les observations écrites du ministre, de la personne en cause et du représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de toute autre personne visée par les règles.

Article 14 : Texte du paragraphe 111(2) :

(2) Elle procède au renvoi si elle estime nécessaire la tenue d'une audience ou si le résultat de l'appel du ministre, sur une question de crédibilité du demandeur, lui est favorable.

Article 15 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 112(2) :

(2) Elle n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :

(2) Nouveau.

Article 16 : Texte du passage visé de l'article 113 :

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet;

Article 17 : Nouveau.

Clause 18: (1) and (2) Relevant portion of subsection 153(1):

153. (1) The Chairperson and members of the Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division and Immigration Appeal Division

...

(b) shall swear the oath or give the solemn affirmation of office set out in the rules of the Board;

Clause 19: (1) and (2) Relevant portion of subsection 159(1):

159. (1) The Chairperson is, by virtue of holding that office, a member of each Division of the Board and is the chief executive officer of the Board. In that capacity, the Chairperson

...

(b) may at any time assign a member appointed under paragraph 153(1)(a) to the Refugee Protection Division, the Refugee Appeal Division and the Immigration Appeal Division;

(c) may at any time, notwithstanding paragraph 153(1)(a), assign a member, other than a member of the Immigration Division, to work in another regional or district office in order to satisfy operational requirements, but an assignment may not exceed 90 days without the approval of the Governor in Council;

(d) designates from among the full-time members of the Board coordinating members for a Division, other than the Immigration Division;

...

(h) may issue guidelines in writing to members of the Board and identify decisions of the Board as jurisprudential guides, after consulting with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, to assist members in carrying out their duties; and

(3) Existing text of subsection 159(2):

(2) The Chairperson may delegate any of his or her powers under this Act to a member of the Board, other than a member of the Immigration Division, except that

(a) powers conferred under subsection 161(1) may not be delegated;

(b) powers referred to in paragraphs (1)(a) and (i) may be delegated to the Executive Director of the Board; and

(c) powers in relation to the Immigration Division may only be delegated to the Director General, directors or members of that Division.

Clause 20: Relevant portion of subsection 161(1):

161. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, the Chairperson may make rules respecting

(a) the activities, practice and procedure of each of the Divisions of the Board, including the periods for appeal, the priority to be given to proceedings, the notice that is required and the period in which notice must be given;

Clause 21: Existing text of section 163:

163. Matters before a Division shall be conducted before a single member unless, except for matters before the Immigration Division, the Chairperson is of the opinion that a panel of three members should be constituted.

Article 18: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 153(1):

153. (1) Pour ce qui est du président et des commissaires de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration :

[...]

b) ils prêtent le serment professionnel ou la déclaration dont le texte figure aux règles de la Commission;

Article 19: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 159(1):

159. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission ainsi que membre d'office des quatre sections; à ce titre :

[...]

b) il peut assigner les commissaires nommés au titre de l'alinéa 153(1)a) à la Section de la protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration;

c) il peut, malgré l'alinéa 153(1)a) et s'il l'estime nécessaire pour le fonctionnement de la Commission, affecter les commissaires, autres que ceux de la Section de l'immigration, à tout bureau régional ou de district pour une période maximale, sauf autorisation du gouverneur en conseil, de quatre-vingt-dix jours;

d) il choisit parmi les commissaires à temps plein des commissaires coordonnateurs qu'il affecte à telle des sections autres que la Section de l'immigration;

[...]

h) après consultation des vice-présidents et du directeur général de la Section de l'immigration et en vue d'aider les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, il donne des directives écrites aux commissaires et précise les décisions de la Commission qui serviront de guide jurisprudentiel;

(3) Texte du paragraphe 159(2):

(2) Le président peut déléguer ses pouvoirs aux commissaires, autres que ceux de la Section de l'immigration, ceux prévus aux alinéas (1)a) et i) au secrétaire général de la Commission et ceux en matière d'immigration au directeur général et aux directeurs et aux commissaires de la Section de l'immigration, ceux prévus au paragraphe 161(1) ne pouvant être délégués.

Article 20: Texte du passage visé du paragraphe 161(1):

161. (1) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, le président peut prendre des règles visant :

a) les travaux, la procédure et la pratique des sections, et notamment les délais pour interjeter appel de leurs décisions, l'ordre de priorité pour l'étude des affaires et les préavis à donner, ainsi que les délais afférents;

Article 21: Texte de l'article 163 :

163. Les affaires sont tenues devant un seul commissaire sauf si, exception faite de la Section de l'immigration, le président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires.

Clause 22: Existing text of section 165:

165. The Refugee Protection Division and the Immigration Division and each member of those Divisions have the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and may do any other thing they consider necessary to provide a full and proper hearing.

Clause 23: Existing text of subsection 167(1):

167. (1) Both a person who is the subject of Board proceedings and the Minister may, at their own expense, be represented by a barrister or solicitor or other counsel.

Clause 24: Existing text of subsection 168(1):

168. (1) A Division may determine that a proceeding before it has been abandoned if the Division is of the opinion that the applicant is in default in the proceedings, including by failing to appear for a hearing, to provide information required by the Division or to communicate with the Division on being requested to do so.

Clause 25: Relevant portion of section 169:

169. In the case of a decision of a Division, other than an interlocutory decision:

...

(c) the decision may be rendered orally or in writing, except a decision of the Refugee Appeal Division, which must be rendered in writing;

*Clause 26: New.**Clause 27: Relevant portion of section 170:*

170. The Refugee Protection Division, in any proceeding before it,

Clause 28: (1) and (2) Relevant portion of section 171:

171. In the case of a proceeding of the Refugee Appeal Division,

(a) the Minister may, after giving notice within the period that is required by the rules, intervene in the appeal, including for the purpose of filing submissions;

...

(c) a decision of a panel of three members of the Refugee Appeal Division has, for the Refugee Protection Division and for a panel of one member of the Refugee Appeal Division, the same precedential value as a decision of an appeal court has for a trial court.

Clause 29: Existing text of section 172:

172. (1) The Immigration Division consists of the Director General and other directors and members necessary to carry out its functions and who are employed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) The Director General and the directors of the Immigration Division have all the powers and may carry out the duties and functions of members of the Division.

Clause 30: Existing text of subsection 176(1):

176. (1) The Chairperson may request the Minister to decide whether any member, except a member of the Immigration Division, should be subject to remedial or disciplinary measures for a reason set out in subsection (2).

Article 22: Texte de l'article 165 :

165. La Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et chacun de ses commissaires sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peuvent prendre les mesures que ceux-ci jugent utiles à la procédure.

Article 23: Texte du paragraphe 167(1):

167. (1) L'intéressé peut en tout cas se faire représenter devant la Commission, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.

Article 24: Texte du paragraphe 168(1):

168. (1) Chacune des sections peut prononcer le désistement dans l'affaire dont elle est saisie si elle estime que l'intéressé omet de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de comparution, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication.

Article 25: Texte du passage visé de l'article 169 :

169. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux décisions, autres qu'interlocutoires, des sections :

[...]

c) elles sont rendues oralement ou par écrit, celles de la Section d'appel des réfugiés devant toutefois être rendues par écrit;

*Article 26: Nouveau.**Article 27: Texte du passage visé de l'article 170 :*

170. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de la protection des réfugiés :

Article 28: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 171 :

171. S'agissant de la Section d'appel des réfugiés :

a) le ministre peut, sur avis donné conformément aux règles, intervenir à l'appel, notamment pour y déposer ses observations;

[...]

c) la décision du tribunal constitué de trois commissaires a la même valeur de précédent pour le tribunal constitué d'un commissaire unique et la Section de protection des réfugiés que celle d'une cour d'appel a pour une cour de première instance.

Article 29: Texte de l'article 172 :

172. (1) La Section de l'immigration se compose du directeur général, des directeurs et des commissaires, nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, nécessaires à l'exercice de sa juridiction.

(2) Le directeur général et les directeurs peuvent exercer les fonctions des commissaires de la Section de l'immigration.

Article 30: Texte du paragraphe 176(1):

176. (1) Le président peut demander au ministre de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un commissaire non rattaché à la Section de l'immigration.

Clause 31: Existing text of section 275:

275. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Federal Courts Act

Clause 41: Existing text of subsection 5.1(1):

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 32 other judges.

Article 31: Texte de l'article 275 :

275. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Loi sur les Cours fédérales

Article 41: Texte du paragraphe 5.1(1):

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-deux autres juges.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>